



ÉCOLE SAINT-LOUIS
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
RUE MAURICE LELANGUE, 1
7940 BRUGELETTE
068/45.49.15
ecolesaintlouisbrugelette@gmail.com
www.saintlouisbrugelette.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

Année scolaire 2025-2026

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1 :

En faisant partie de la communauté éducative de l'**ÉCOLE LIBRE SUBVENTIONNÉE MIXTE SAINT-LOUIS (en abrégé École St-Louis)**, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui veut vivre les valeurs de l'Évangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (***former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens***), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le **R.O.I.** s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous. Pour remplir ses missions, l'école doit donc organiser les conditions de vie en commun avec ses différents intervenants. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Art. 2 :

Le Comité des Ecoles Libres de Brugelette A.S.B.L., Maurice Lelangue, 1 à 7940 Brugelette

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Art. 3 :

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de celui-ci. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Art. 4 :

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises par écrit à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise au-delà de cette date

Art. 5 :

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants sur le site internet de l'école **saintlouisbrugelette.be** :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- Le projet d'établissement,
- Le règlement des études,
- Le règlement d'ordre intérieur,
- Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétable des frais scolaires visés à l'article 1.3.1-1 39° et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. *Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997*).

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

Art. 6 :

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

IV. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Art. 7 :

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. **Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.**

IV.1. La présence à l'école :

Art. 8 :

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux activités sportives.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée ou sur présentation d'un certificat médical. L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Art. 9 :

L'élève doit être présent à l'école 5 minutes avant le début des cours (8h25).

A l'aller comme au retour, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. Il ne reste jamais à l'extérieur de l'école pour attendre le début des cours.

Les enfants qui retournent chez eux sur le temps de midi ainsi que ceux qui retournent seuls à la maison après l'école doivent faire compléter la carte de sortie et la présenter au titulaire.

La carte verte : Permet à l'enfant de sortir de l'école chaque jour à la grille prévue à cet effet et ce, durant toute l'année scolaire. Cela implique que l'enfant est entièrement sous la responsabilité de ses parents dès le franchissement de cette grille.

La carte bleue : Permet à l'enfant de sortir de l'école à une date précise et uniquement à cette date-là. Cela implique que l'enfant est entièrement sous la responsabilité de ses parents dès le franchissement de cette grille.

La carte orange : Permet à l'enfant de sortir de l'école certains jours précis uniquement (par exemple tous les mardis et jeudis ou uniquement le jeudi) et ce durant toute l'année scolaire.

Cela implique que l'enfant est entièrement sous la responsabilité de ses parents dès le franchissement de cette grille. En cas de sortie non autorisée, l'élève n'étant pas couvert par l'assurance, la sortie s'effectue sous l'entière responsabilité des parents.

Les parents attendent leur enfant dans la cour de récréation et non à l'intérieur du bâtiment.

La sortie se fait via le parking.

Ils ne vont pas chercher leur enfant en classe sauf en cas de force majeure.

Les parents déposent les enfants au portail en bois le matin.

Les enfants qui arrivent en retard passent **exclusivement et exceptionnellement** par le bureau.

Art. 10 :

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant le comportement positif ou négatif peuvent y être inscrites.

En maternelle, les enfants possèdent un carnet ou une farde de communications.

Vous pouvez également contacter les enseignants via leur adresse professionnelle uniquement. Merci de respecter les horaires de bienséance.

Les parents qui désirent parler à un enseignant le font en dehors des cours et des surveillances de celui-ci.

Les enseignants sont disponibles après les cours ; pour un problème plus sérieux, les parents peuvent prendre rendez-vous avec le titulaire de leur enfant ou avec la direction.

Les dates de réunions de parents (individuelles) vous seront communiquées par les titulaires.

Art. 11 :

Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, et en répondant aux convocations de l'école.

Art. 12 :

1. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fait l'objet d'une communication écrite aux parents. La facturation est mensuelle.

2. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

Pour une information complète relative à la gratuité, voir notre communication sur le site internet.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement)

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents.

Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

3. En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex.: repas chauds, études dirigées,...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. En cas de facture non acquittée, il ne vous sera plus possible de commander des repas chauds jusqu'au règlement de cette dernière.

4. Tout au long de l'année scolaire, mensuellement, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

5. Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7. Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés.

- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard qui s'y rapportent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour laquelle l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8. L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première

décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années

d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.1 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]]1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

1) <DCFR 2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

Art. 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

IV.2. Les absences :

Art. 13 :

Une année scolaire comporte en moyenne 180 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et en 3e maternelle, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux acceptés sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours)
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours)
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour)
- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation devra être motivée et conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire, au plus tard à partir du 9ème demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoquera l'élève ainsi que ses parents, par courrier recommandé. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappellera à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures. A défaut de présentation, le chef d'établissement délèguera au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établira un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

En maternelle (1ère et 2^e), pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Art. 14 :

Obligations pour les parents :

Toute absence doit être justifiée.

Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis au titulaire de classe.

Toute absence même d'une demi-journée doit être justifiée par un motif légitime.

IV.3. Les retards :

Art. 15 :

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction ou au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

IV.4. Reconduction des inscriptions :

Art. 16 :

- a) L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - 1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
 - 2. lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
 - 3. Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.
- b) Dans le Tronc commun, un parent ne peut pas changer librement son enfant d'école (ou d'implantation à comptage séparé) après le premier jour de l'année scolaire. Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel.

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

V.1. L'organisation scolaire

Art. 17 :

L'école est ouverte de 8h10 à 16h00.

Art. 18 :

Garderie :

Avant la classe, votre enfant peut être accueilli à l'école dès 6h30 (0.75 €/heure) et jusqu'à 8h10 par l'Accueil extrascolaire.

Pour des raisons pratiques de sécurité et de surveillance, les parents sont priés d'amener leur enfant dans le module d'accueil.

Après la classe : tous les jours jusqu'à 18h30 sauf le mercredi jusqu'à 17h30.

L'Accueil extrascolaire est un service géré par l'Administration communale de Brugelette.

Les enfants sont séparés en groupes différents suivant leur âge.

Etude dirigée jusqu'à 16h00 (0.50 €) par l'école : les parents reprennent leur enfant à 16h00 et non avant afin de ne pas perturber le travail des autres.

L'enseignant surveille l'étude mais les parents signent le journal de classe et sont responsables des travaux à domicile.

Les enfants qui ont déjà fait leurs devoirs iront à la garderie.

Après l'étude, les enfants doivent se rendre directement à la garderie et ne peuvent en aucun cas revenir dans le bâtiment scolaire ou rester sur la cour de récréation pour des raisons de sécurité évidentes.

Art. 19 :

Horaire des cours :

Cours du matin : de 8h25 à 12h05 (avec une récréation de 15 minutes)

Dîner et récréation : 12h05 à 13h30

Cours de l'après-midi : de 13h30 à 15h10

* Pour répondre aux exigences du Décret et Missions de l'école, des équipes d'enseignants coresponsables du cycle sont mises en place. Ces équipes s'accordent sur les compétences à maîtriser et sur les démarches d'apprentissages à cogérer, préparent les activités du cycle et évaluent la progression des élèves. C'est pourquoi les enseignants se concertent sur l'heure de midi ou le soir afin de mettre en place tous ces objectifs.

Sortie des classes : Chaque enfant **DOIT** se trouver dans le rang ou attendre l'arrivée des parents.

a. Rang (bus et vélo): sous la surveillance d'un professeur:

Les élèves doivent se trouver près du portail du parking.

⇒ Les élèves quittant l'école à vélo rangent celui-ci à l'endroit prévu et suivent le rang du bus.

b. Vous venez rechercher vos enfants :

NOUS PRIONS LES PARENTS QUI REPRENnent LEURS ENFANTS D'ATTENDRE DANS LA COUR SOUS LE PREAU. LA PORTE DE BOIS AINSI QUE LE PORTAIL DOIVENT TOUJOURS ETRE FERMES.

C'EST UNE QUESTION D'ORDRE ET DE DISCIPLINE DE NOUS TOUS.

Il y va de la SECURITE de NOS enfants, de VOS enfants.

Pour faciliter la surveillance, **le hall d'entrée DOIT TOUJOURS être dégagé.**

Il n'est qu'un lieu de passage. Les parents qui désirent rencontrer un professeur attendent son arrivée dans la cour.

N.B. Après les heures de cours, les enfants qui attendent l'arrivée de leurs parents se trouvent dans la cour. Pour des raisons évidentes de sécurité, la porte d'entrée doit toujours rester fermée.

Art. 20 :

Les déplacements :

Au premier son de cloche, les élèves stoppent leurs jeux et se dirigent à l'emplacement réservé pour leur classe.

Les élèves rangés se taisent.

Avec leur professeur, les élèves regagnent leur classe dans l'ordre et le calme.

PS : L'accès sur la cour de récréation n'est pas autorisé aux parents le matin.

Art. 21 :

Boissons et repas :

- Les élèves se munissent d'une gourde (marquée à leur nom). Les bouteilles, canettes, berlingots, ... sont interdits.
- Les élèves se munissent d'une boîte à tartines (marquée à leur nom) : pas de papier alu.
- Collation du lundi et mercredi : dans nos classes maternelles et primaires, il est demandé d'apporter une collation « saine ». Ce jour-là, les enfants prennent autre chose que des bonbons ou du chocolat : céréales, fruits, lait, ...
- Dîner : Il est possible de manger ses tartines au réfectoire et d'y obtenir, si on le désire, un potage aux légumes gratuit.
- Le repas chaud est livré par un traiteur. La commande se fait uniquement le lundi matin avant 9h00 (3,70 € en maternelle ; 4,20 € en primaire).
- L'utilisation du micro-ondes est réservée aux festivités. Les parents qui donnent un repas froid à leur enfant sont priés de prévoir de quoi maintenir les aliments au frais.
- Si votre enfant est malade, veuillez laisser un message sur le répondeur de l'école avant 9h00 pour signaler qu'il faut le supprimer. Si ça n'est pas le cas, il sera facturé.
- Chaque élève veillera à quitter le réfectoire après avoir jeté papiers, vidanges... dans la poubelle adéquate.
- L'école veille à aménager un encadrement et un lieu agréable de repas mais n'est pas responsable de ce que les enfants ne veulent pas manger. Les enfants sont priés de respecter les consignes de l'adulte chargé du réfectoire.

Art. 22 :

Les récréations :

Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves se rendent directement dans la cour.

On veille à la propreté des toilettes. Le respect d'autrui exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous.

Les élèves n'y restent que le temps nécessaire.

Les élèves ne peuvent apporter de ballon ou autres jeux de la maison qu'après l'avis du titulaire de classe. Les jeux de ballons ne sont autorisés que lors de la récréation du matin et lorsque les petits de maternelle sont rentrés.

Les enfants doivent respecter les jeux de la cour de récréation.

Les élèves ne peuvent en aucun cas se rendre dans le jardin sans la présence d'un professeur. Il est interdit d'aller rechercher un ballon dans la prairie.

Durant les récréations, les élèves se conforment au règlement de jeu affiché sur la fenêtre.

Art. 23 :

Le matériel :

Les élèves ne laissent jamais traîner d'argent dans leur cartable.

Les élèves s'abstiennent de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Tout autre matériel comme GSM, etc... est interdit et sera confisqué d'office.

Il est interdit d'introduire dans l'école :

- ▶ tout objet dangereux ou susceptible de troubler la discipline
- ▶ livres, journaux, revues, ... étrangers aux cours

Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera facturé et peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire, voire définitive.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Il est interdit d'échanger, de troquer ou de vendre des vêtements, objets divers.

Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'enfant à l'intérieur des vêtements et objets divers afin de retrouver rapidement le "propriétaire".

Objets dont l'usage est interdit : GSM, MP3, caméra, tablette, ...

Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi).

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre (*une mesure d'ordre ne constitue pas une sanction. Si la confiscation dure plus d'une journée, ce sera considéré comme une sanction*) jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Art. 24 :

Activités extrascolaires :

La participation aux activités extrascolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. La participation aux activités sortant du cadre des cours est laissée à l'appréciation des parents.

Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.

V.2. Le sens de la vie en commun

Art. 25 :

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité.

Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veillera à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et accordera de l'attention à la parole de l'autre. Il respectera les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles, ...

Il n'utilisera pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, il n'agressera physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Il n'alimentera pas les rumeurs. Il s'abstiendra de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

Art. 26 :

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suit les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Art. 27 :

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève respecte leur travail en gardant propres et en ordre les divers lieux où il se rend.

Art. 28 :

- Les vêtements avec une inscription injurieuse sont interdits.
- Par souci de sécurité, les chaussures ou sandales comporteront toujours une bride à l'arrière. Pas de tongs, de chaussures compensées ou à talons, ...
- Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction qui décidera sans appel.

Art. 29 :

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Art.30 :

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Art.31 :

Photos sur le site internet de l'école :

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, Facebook de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

Art.32 :

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été

remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Mme Lesplingard (stephanie.lesplingard@cegeae.be).

Art.33 :

Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- par mail : ecolesaintlouisbrugelette@gmail.com
- par téléphone : 068/45 49 15
- auprès de la direction

Une fois les faits rapportés, la direction, rue Maurice Lelangue 1 à 7940 Brugelette est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Une trace écrite dans laquelle figureront les informations suivantes :

- les informations d'identification du dossier (n°, nom du dossier, date du signalement, ...) ;
- la ou les personne(s) désignée(s) pour gérer le dossier ;
- les informations préliminaires recueillies quant aux faits ou à la situation, par exemple :
 - la date à laquelle l'incident a été reporté et la personne qui l'a rapporté,
 - l'élève ciblé et sa classe,
 - les participants à la situation ou les témoins,
 - depuis combien de temps la situation dure,
 - combien de fois le comportement s'est manifesté,
 - quand pour la dernière fois,
 - des exemples concrets de comportements perçus comme blessants ;
 - ...

Un délai de maximum 24 h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de *3 jours ouvrés scolaires*, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés dans le bureau par la direction et le titulaire de l'élève concerné.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une sanction décrite dans le règlement d'école au point article 37.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au :

- Centre PMS (rue Paul Pastur, 104 7800 Ath ou 068/28.34.47)
- AMO (Rue des Ecoles, 7911 Hacquegnies ou au 069/58.05.80)
- Planning familial (Rue de la Poterne 1, 7800 Ath ou au 068/28.16.16)
- Equipes mobiles : <http://www.enseignement.be/assistanceecoles>

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

V.3. Les assurances

Art. 34 :

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève **dans le cadre de l'activité scolaire**, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe ou de la Direction.

(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent peuvent obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.
Les parents qui le désirent peuvent obtenir une information complète relative au contrat d'assurance.
3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.
4. Si, exceptionnellement, l'enfant doit prendre un médicament, les parents veillent à en communiquer la posologie au titulaire. Pour les enfants connaissant des troubles de la santé plus importants (diabète, épilepsie, etc...), merci de faire part au titulaire de classe via la fiche médicale des précautions à prendre ainsi que des soins à apporter en urgence à l'enfant, en cas de problème. Il est évident que ces informations restent confidentielles (seuls la Direction et les titulaires concernés en seront avisés) et que nous vous préviendrons immédiatement si nous jugeons que la situation le nécessite.
Si votre enfant présente des allergies alimentaires et consomme les repas chauds, vous pouvez consulter la liste des allergènes des repas sur le site internet de l'école.
5. Un enfant ne peut rester à l'intérieur du bâtiment lors des récréations que sur présentation d'un conseil écrit du médecin.

**Il est vivement conseillé de garder les enfants fiévreux à la maison.
La loi n'autorise plus l'école à délivrer des médicaments aux élèves.**

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

VI.1. Les sanctions :

Art. 35 :

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997)

Art. 36 :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

- Rappel à l'ordre, réprimande *par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents* ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou punition *par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier)* ;
- Exclusion provisoire
- Exclusion définitive

Art. 37 :

Les quatre lois de l'école sont :

- Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.
- Je ne peux pas frapper, griffer, mordre, ...
- Je ne peux pas voler ni abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas.
- Je ne peux pas être impoli, grossier envers les adultes de l'école.

Ces quatre lois seront connues de tous et applicables sans hésitation.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits. Il est progressif, automatique et sans appel (voir document « Informations pratiques » sur le site internet).

Les lois transgressées sont communiquées aux parents à l'aide d'une carte de discipline.

VI.2. L'exclusion définitive

Art. 38 :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Les procédures :

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (la direction), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserait de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VII. DIVERS

Art. 39:

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, etc.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

25/05/2025
